

nement de toute obligation en la matière? Evidemment, c'est la majorité qui prime, mais dans certains comtés la majorité était opposée à la conscription. C'est peut-être ce qui s'est passé dans les circonscriptions des honorables députés. . .

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député discute le principe du bill. Ses observations ne portent pas sur la forme que doit prendre la question à poser. L'article 3 du bill a trait exclusivement à la forme de la question.

M. POULIOT: Oui, monsieur. Cependant je ne parle pas du principe du bill mais de la promesse.

M. le PRÉSIDENT: Même cela est étranger à la question dont est saisi le comité. L'unique objet de la discussion est celui de la forme à donner à la question que l'on posera au corps électoral. Evidemment, il y a aussi l'amendement.

L'hon. M. HANSON: Nous ne nous occupons que du paragraphe (1) de l'article 3?

M. le PRÉSIDENT: Oui.

M. LACOMBE: Le premier ministre a dit tantôt que le libellé du bulletin était ce qu'il y avait de plus clair. Le libellé de la promesse et des engagements anticonscriptionnistes que l'on a pris envers le peuple canadien en 1940 était aussi bien clair et précis. Alors pourquoi le Gouvernement ne retire-t-il pas ce bill?

(L'amendement de M. Hansell n'est pas adopté.)

M. le PRÉSIDENT: Nous avons un autre amendement de M. Hansell.

L'hon. M. HANSON: Monsieur le président, le Règlement permet-il à un honorable député de présenter deux amendements à la fois?

M. le PRÉSIDENT: Non. Quand plusieurs amendements sont soumis au président, ils sont étudiés l'un après l'autre dans l'ordre que détermine ce dernier. Je passe au deuxième amendement qui est ainsi conçu:

Qu'une deuxième question, ainsi conçue, soit inscrite sur le bulletin:

Etes-vous en faveur de la conscription des institutions financières du Canada de façon à permettre au Gouvernement de remplir ses engagements quant à l'émission du numéraire et de crédit en rapport avec les besoins publics?

Je déclare cet amendement irrégulier parce qu'il est incompatible avec le projet de loi à l'étude, dont il dépasse le principe. Il s'agit actuellement du paragraphe (1) de l'article 3.

L'hon. M. HANSON: Je crois que le ministre a une nouvelle rédaction du bulletin,

et je l'en félicite. N'est-ce pas le moment propice de présenter un amendement à ce sujet?

L'hon. M. McLARTY: J'allais justement proposer l'adoption du nouveau bulletin que nous avons discuté hier soir. Nous n'avons pas besoin de le discuter longuement en ce moment. La rédaction en a été simplifiée d'une façon qui recevra, je pense, l'approbation du comité. Je prierai le ministre des Postes (M. Mulock) de proposer l'adoption de l'amendement nécessaire à l'article 3, paragraphe 1, pour insérer le bulletin que l'on a maintenant distribué à la place de celui que renferme le projet de loi.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable M. Mulock propose:

Que la formule de bulletin figurant dans le bill imprimé soit rayée et remplacée par la formule ici indiquée. Par conséquent, les mots "toute personne habile à voter au plébiscite", sur la formule du bulletin, disparaîtront et seront remplacés par les suivants: "Faites une croix après le mot "oui" ou après le mot "non".

L'hon. M. HANSON: Je pense que la formule de bulletin se trouve ainsi grandement améliorée. Je pense toutefois qu'il ne devrait pas y avoir d'instructions sur le bulletin. Ces instructions seront affichés dans les bureaux de votation et tout le monde pourra en prendre connaissance, et je sais par expérience que l'officier rapporteur donne invariablement des instructions au votant sur la manière dont il doit marquer son bulletin, bien qu'il ne soit pas requis de le faire dans tous les cas. Je crois qu'on devrait rayer les mots "Faites une croix après le mot "oui" ou après le mot "non". Je n'insiste cependant pas, mais je pense que c'est ce que nous devrions faire pour nous conformer à la formule de bulletin des élections fédérales.

M. SLAGHT: Je crains que cela ne cause de la confusion. Il me semble que ces mots devraient subsister. Nous savons que, dans certaines élections, les électeurs écrivent parfois quelque chose sur leur bulletin. Il me semble que, si on leur présente un bulletin concis comme celui-là, on devrait leur indiquer brièvement de faire une croix vis-à-vis le mot "oui" ou le mot "non". Si on ne le fait pas, on s'expose à causer de la confusion.

M. HANSELL: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance, avant l'adoption de ce paragraphe, de nous expliquer la décision que vous avez rendue tout à l'heure. Vous avez décidé que mon amendement était irrégulier.

M. le PRÉSIDENT: On peut appeler de ma décision, mais on ne peut pas la discuter. D'ailleurs le temps d'en appeler est expiré depuis longtemps.